

COMPTE RENDU SEANCE DU 5 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq Février à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la Présidence de M. ÉDON Dominique, Maire,

Etaient présents : COUSINARD Lydie, ÉDON Dominique, GUÉHO Sigrid, GUILLARD Martine, LAMY Christophe, LE CAIGNARD Christelle, LEBORGNE Aurélie, LEBORRE Michel, SOUVRAY Jérôme.

Absents et excusés : CADILLON Marina, MORING Pierre, RIOUL Xavier. Christelle LE CAIGNARD a donné pouvoir à Lydie COUSINARD après le vote des CFU.

Secrétaire de séance : Lydie COUSINARD, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du compte-rendu du 18 décembre 2025

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET LOTISSEMENT DE LA DELANDIERE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget du Lotissement de la Delandière ;

Vu le CFU 2025 du budget du Lotissement de la Delandière ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Sigrid GUÉHO ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	468 255.58€	234 128.00€	702 383.58€
	Recettes réalisées	234 127.58€	234 217.58€	468 255.16€
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	234 128.00€	451 292.44€	685 420.44€
	Dépenses réalisées	234 127.58€	234 127.58€	468 255.16€
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€

Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	0.00€	0.00€	0.00€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-234 127.58€	217 164.44€	-16 963.14€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-234 127.58€	217 164.44€	-16 963.14€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00€	0.00€	0.00€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-234 127.58€	217 164.44€	-16 963.14€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, approuve le CFU 2025 du lotissement de la Delandière et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget Assainissement ;

Vu le CFU 2025 du budget Assainissement ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Sigrig GUÉHO ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	116 432.49€	22 405.85€	138 838.34€
	Recettes réalisées	14 746.21€	19 323.89€	34 070.10€
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	122 306.47€	130 582.49€	252 888.96€
	Dépenses réalisées	15 538.75€	27 225.18€	42 763.93€
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€

Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-792.54€	- 7901.29€	-8 693.83€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	5 873.98€	108 176.64€	114 050.62€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	5 081.44€	100 275.35€	105 356.79€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00€	0.00€	0.00€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	5 081.44€	100 275.35€	105 356.79€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, approuve le CFU 2025 de l'assainissement et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget Commune ;

Vu le CFU 2025 du budget Commune ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Sigrid GUÉHO ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	749 772.34€	910 348.86€	1 660 121.20€
	Recettes réalisées	360 764.25€	741 519.54€	1 102 283.79€
	Restes à réaliser	51 992.40€	0.00€	51 992.40€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	693 651.00€	1 032 583.80€	1 726 234.80€
	Dépenses réalisées	449 032.77€	671 914.70€	1 120 947.47€
	Restes à réaliser	6 270.00€	0.00€	6 270.00€

Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-88 268.52€	69 604.84€	-18 663.68€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-56 121.34€	261 207.36€	205 086.02€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-144 389.86€	330 812.20€	186 422.34€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	45 722.40€	0.00€	45 722.40€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-98 667.46€	330 812.20€	232 144.74€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, approuve le CFU 2025 de la commune de La Chapelle Saint Rémy et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V)
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **597 243.00 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **149 310.75 €**, soit 25 % de 597 243.00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes : Voirie : Travaux d'installation d'une écluse et coussin berlinois rocade du Muguet : 6 270.00 €, chapitre 21, article 2151 **TOTAL = 6 270 €** (inférieur au plafond autorisé de 149 310.75 €).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE TRANSPORT A LA DEMANDE

La Communauté de Communes du Perche Emeraude a validé une proposition de modification de ses statuts par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification vise à permettre à la Communauté de communes de déléguer, en matière de transports, à la région Pays de La Loire, une partie de la compétence qui lui a été transférée par ses communes membres : le transport à la demande sur le ressort territorial.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque commune membre doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire.

En effet, la Région Pays de la Loire engage une refonte de son offre de Transport à la Demande (TAD), avec pour objectif une meilleure couverture territoriale à coûts maîtrisés. Cette évolution s'inscrit dans une volonté de rationalisation et de mutualisation des moyens, en partenariat avec les EPCI.

Objectifs :

- Cibler les trajets de rabattement vers le réseau ALÉOP (ferroviaire ou routier).

- Assurer une desserte depuis chaque commune rurale vers un ou plusieurs points d'arrêt de rabattement (C2).
- Maintenir une offre sans obligation de correspondance.

Modalités :

- Fonctionnement du lundi au vendredi, de 7h à 19h,
- En heure de pointe, les moyens sont exclusivement dédiés au rabattement,
- L'offre régionale est considérée comme le « dernier kilomètre » du réseau ALÉOP,
- L'offre de base est entièrement prise en charge financièrement par la Région,
- Les EPCI peuvent enrichir l'offre régionale en ajoutant des points d'intérêt (commerces, établissements de santé, insertion, etc.), avec un cofinancement de l'EPCI.

Points d'arrêt C2 identifiés pour la Communauté de Communes du Perche Emeraude :

8 points de rabattement sont prévus : Beillé, Connerré, La Ferté Bernard (Gare et Place de la République), Le Luart, Tuffé, Vibraye. Un point C2 a été ajouté à Montmirail sur demande de la Communauté de Communes (dérogation demandée et accordée).

Cadre juridique :

La mise en œuvre de la nouvelle offre de Transport à la Demande (TAD) repose sur une compétence partagée entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale, compétente pour les trajets internes au territoire de l'EPCI (=la CC du Perche Emeraude) et la Région Pays de la Loire, compétente pour les trajets entrants et sortants du territoire.

Afin de permettre à la Région d'organiser l'ensemble du service TAD, y compris les trajets internes, il est nécessaire que chaque EPCI délègue partiellement sa compétence à la Région. Cette délégation s'effectue dans le cadre d'une convention, qui devra être signée au plus tard en mars 2026.

Néanmoins et conformément à l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la délégation de compétence à la Région est possible sous réserve de deux conditions cumulatives :

- Autorisation dans les statuts de la Communauté de communes ;
- Délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, validant le principe de délégation de compétence pour le TAD.

Financement du service :

Le financement repose sur deux volets :

- Part régionale (socle) :
 - o Priorité donnée aux trajets de rabattement vers le réseau ALÉOP ;
 - o Attribution d'une enveloppe annuelle à chaque EPCI, calculée selon le nombre d'habitants, la densité de population, le niveau de desserte en lignes régulières (TER et cars interurbains).
 - o Pour la CC Perche Emeraude, l'enveloppe régionale prévisionnelle est de 80 976 €, correspondant à environ 40 488 km de service par an. Elle couvre les 8 points C2 identifiés.
- Part EPCI (volontaire) :
 - o L'EPCI peut choisir de cofinancer des trajets de proximité, au-delà de l'offre régionale.
 - o Ce cofinancement permet d'élargir les possibilités de déplacement pour les usagers.

Le calendrier prévisionnel prévoit une mise en service de cette offre fin 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L.5211-20 ;

VU les statuts actuels de la Communauté de Communes du Perche Emeraude ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Perche Emeraude en date du 17 décembre 2025 portant modification des statuts ;

VU la notification de cette délibération reçue le 24 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à renforcer les services aux habitants, en permettant la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire, opéré par la Région Pays de la Loire.

Après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Perche Emeraude telle que proposée par la délibération du Conseil Communautaire du 17/12/2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération :
 - o À la Communauté de Communes du Perche Emeraude
 - o À Monsieur le Préfet de la Sarthe

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENEDIS CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES SUR OMBRIERE - RUE DES MIMOSAS PARCELLE C463

Une convention d'occupation temporaire du domaine communal en vue de la réalisation et de l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques sur ombrière a été signée le 24 avril 2025. Avant d'effectuer les travaux d'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition d'un terrain de 25 m² situé rue des Mimosas, cadastrée C 463 avec ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte la mise à disposition du terrain situé rue des mimosas parcelle C463 pour la réalisation de travaux électriques nécessaires à l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques sur ombrière et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition. Adopté à l'unanimité.

CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES SUR OMBRIERE - RUE DES MIMOSAS PARCELLE C463 ET C1202

Pour la mise en place de l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques sur ombrière, il est nécessaire de signer une convention de servitudes rue des Mimosas, cadastrée C 463 et C1202, afin de valider les droits de servitudes consentis à ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte les servitudes sur le terrain situé rue des mimosas parcelle C463 et C1202, nécessaires à l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques sur ombrière par ENEDIS et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes. Adopté à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE ASSOCIATIVE

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention d'utilisation de la salle associative avait été passée avec Madame DOOLAEGHE Amélie pour une activité de somatothérapeute jusqu'au 31 mars 2025.

Elle souhaite renouveler la convention pour 1 an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : accepte de renouveler la mise à disposition de la salle associative à Madame DOOLAEGHE Amélie, dit que la commune va lui facturer 5€ par séance, pour 2 heures d'utilisation de la salle et que ce tarif pourra évoluer en fonction de son activité et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la salle associative du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027. Adopté à l'unanimité.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC – DISTRIBUTEUR DE PIZZAS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, la possibilité d'installer un nouveau distributeur de pizzas en remplacement de celui de la société Just Queen qui a été placée en liquidation judiciaire.

Il s'agit de la franchise Gang of pizza, fournisseur du distributeur, qui sera ensuite installé et géré par Monsieur et Madame TANDEAU DE MARSAC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, émet un avis favorable à l'installation d'un nouveau distributeur de pizzas sur la commune, approuve le projet de convention afférent, tel que présenté par Monsieur le Maire et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention valable 9 ans, à compter du 1^{er} avril 2026, avec Monsieur Louis-Marie TANDEAU DE MARSAC et Madame Maylis TANDEAU DE MARSAC. Adopté à l'unanimité.

DIVERS

- Permanences des élections municipales des 15 et 22 mars
- Demande de dérogation scolaire pour l'école de Lombron : avis défavorable : Pas de participation financière. La commune est équipée d'une école, d'un restaurant scolaire, d'une garderie et présence d'assistantes maternelles sur la commune.

Séance levée à 20h45